



CRÉDIT D'IMPÔT DU YUKON POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (années d'imposition 2011 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- À l'usage des sociétés ayant eu un établissement stable au Yukon à un moment donné de l'année, qui ont engagé des dépenses admissibles pour de la recherche scientifique et du développement expérimental effectués sur ce territoire, et qui désirent :
 - soit calculer un crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement;
 - soit demander le crédit afin de réduire leur impôt du Yukon autrement payable pour l'année courante;
 - soit demander le remboursement du crédit résiduel.
- Votre société **n'a pas le droit** de demander le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement si la société est exonérée d'impôt selon le paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, ou, à un moment donné de l'année, elle était contrôlée par une ou plusieurs personnes dont le revenu est, en tout ou en partie, exonéré d'impôt.
- Une dépense admissible est une dépense qui répond à la définition de **dépense admissible** énoncée au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.
- Les dépenses admissibles doivent être indiquées dans cette annexe, et celle-ci doit être produite au plus tard 12 mois après la date limite de production de la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition dans laquelle les dépenses ont été engagées.
- Les crédits gagnés dans l'année servent à réduire l'impôt du Yukon autrement payable pour l'année. Tout solde résiduel sera remboursé.
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit attribué à la société par une fiducie ou une société de personnes.
- Utilisez cette annexe pour calculer et demander le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement sur un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou sur un paiement contractuel effectués après le 31 décembre 2010, au cours de l'année d'imposition, qui ont réduit une dépense admissible.
- Joignez une copie dûment remplie de cette annexe à votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, (Yukon)

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont réunis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Yukon et utilisés pour l'application de cette loi. Pour toute question sur la collecte ou l'utilisation de ces renseignements, adressez-vous au ministère des Finances du Yukon, 867-667-5343, Case postale 2703, Whitehorse YT Y1A 2C6.

Section 1 – Dépenses admissibles (dans l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

Total des dépenses pour la recherche et le développement dans l'année d'imposition **103** _____ A

Section 2 – Calcul du crédit remboursable

Crédit gagné dans l'année courante :

Dépenses de la ligne 103 ci-dessus × 15 % = **120** _____ a

Dépenses de la ligne 103 ci-dessus payées ou
payable au Collège du Yukon × 5 % = **121** _____ b

Total partiel (montant a plus montant b) ► _____ B

Plus :

Crédit attribué par une société de personnes **130** _____ c

Crédit attribué par une fiducie **140** _____ d

Remboursements* × taux applicable** = **145** _____ e

Total partiel (total des montants c, d, e) ► _____ C

Total du crédit remboursable de l'année courante (montant B plus montant C) **160** _____ D
(inscrivez le montant D à la ligne 698 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*)

* Les remboursements doivent être liés à un remboursement effectué après le 31 décembre 2010 par la société au cours de l'année d'imposition et non au cours de toute autre année d'imposition. Les remboursements sont le total des montants suivants :

- un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale effectué au cours de l'année d'imposition ou un paiement contractuel qui a réduit une dépense admissible autre que pour du matériel à vocations multiples de première ou deuxième période;
- un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale effectué au cours de l'année d'imposition ou un paiement contractuel qui a réduit une dépense admissible pour du matériel à vocations multiples de première ou deuxième période, **multiplié** par 1/4.

** S'il s'agit d'un remboursement d'une dépense admissible versée au Collège du Yukon, utilisez 20 %. Autrement, utilisez 15 %.